Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400356-20260615-35duCMdu260615-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Cavaillon
La ville du Luberon
www.cavaillon.fr

ARRONDISSEMENT D'APT

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	34
Absent	1
Votants	34
Procuration	1

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Formalités de publicité effectuées le : 22 juin 2026

SEANCE DU 15 JUIN 2026

Service Urbanisme
Délibération n° 35

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAVAILLON A COMPTER DU 1er JANVIER 2027

L'an deux-mille vingt-six et le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAILLON, convoqué le huit juin par M. Gérard DAUDET, Maire en exercice, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances.

PRESENTS :

ABRAN Daisy, BLANCHET Fabienne, BLANES Patrick, CARLIER Roland, CHABAUD Monique, COURTECUISSE Patrick, DALVERNY Bernard, DAUDET Gérard, DAUPHIN Mathilde, DECHER Martine, DERRIVE Eric, DI MARTINO Dominique, DOCHE Gilles, DOSSARD Amandine, FARAVEL-GENESTON Nathalie, HAFSAOUI Imen, JUSTINESY Gérard, LECAUDEY Aurélie, LUCY Laëtitia, MARTIN Bénédicte, MAUREL Frédéric, MONCELET Amélie, PEYRARD Jean-Pierre, PIERI Julia, PLAZI-PONTET Annie, POLI Cathy, RAMON Jean-François, RIVET Jean-Philippe, SIDIBE Gaye, TAVERNIER Anne-Laure, TERANNE Pascal, TOUACHE Thierry, VILLA José.

PROCURATIONS :

AUZANOT Bénédicte donne procuration à TOUACHE Thierry

ABSENTE :

JAIME Léa

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Frédéric MAUREL est désigné secrétaire de séance

Monsieur Frédéric MAUREL, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, Cœur de Ville, et Renouvellement urbain expose :

La commune de Cavaillon située dans le Parc Naturel régional du Luberon, entend renforcer la protection de ses paysages et de son environnement, conformément aux objectifs de la charte du Parc, en maîtrisant le développement de la publicité extérieure.
Dans cette optique, le Règlement Local de Publicité (RLP) a été approuvé lors du Conseil Municipal du 12 avril 2021.

Cet outil règlementaire permet de lutter contre les pollutions visuelles en intégrant des dispositions de la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon. Il prend en compte les enjeux paysagers à travers notamment, un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants. Il permet ainsi de définir des règles destinées à préserver les paysages agricoles et naturels, tout en prenant en considération les besoins des activités implantées sur la commune.

Le RLP de la commune encadre l'implantation des dispositifs publicitaires (densité, formats, procédés...) et ne se confond pas avec la fiscalité : la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) s'applique aux dispositifs existants, qu'ils soient réguliers ou non au regard du Code de l'Environnement ou du RLP.

La situation de la commune dans un parc naturel régional renforce la légitimité des objectifs de maîtrise de la publicité extérieure et de protection des paysages. La collectivité souhaite ainsi poursuivre cet objectif à travers la mise en œuvre d'une taxe (TPE) visant à maintenir les supports à des fins commerciales tout en les conciliant avec la préservation du cadre de vie. Cette démarche vise la résorption de la pollution visuelle et la valorisation du paysage.

La TPE constitue une ressource fiscale permettant à la commune de faire contribuer les exploitants de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes à la préservation du cadre de vie, des paysages et de l'environnement.

La ville de Cavaillon souhaite instaurer au 1er janvier 2027 la Taxe sur la Publicité Extérieure.

La taxe s'appliquera à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Il y a lieu dans un souci d'équilibre entre la protection du cadre de vie et le soutien à l'activité économique locale, de prévoir une exonération de la TPE sur la publicité extérieure pour les enseignes de faible superficie. **Le conseil souhaite instaurer une exonération totale des enseignes non scellées au sol lorsque la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².**

Les articles L2333-9 et L2333-10 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT) fixaient, jusqu'en 2023, les tarifs maximaux de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE). L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 fixe désormais les tarifs maximaux applicables pour cette taxe, relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

L'article L2333-11 du CGCT repris par l'article L454-59 du code des Impositions sur les biens et services précise que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, la superficie prise en compte pour le calcul du tarif applicable aux enseignes correspond à la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année suivante.

Le tarif applicable en 2027 pour une commune de moins de 50 000 habitants est le suivant :

Enseignes	**€ / m²**
Surface supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² Tarif maximal	19,10
Surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10
Surface supérieure ou égale à 50 m²	76,30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	**€ / m²**
Surface inférieure ou égale à 50 m²	19,10
Surface supérieure à 50 m²	38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	**€ / m²**
Surface inférieure ou égale à 50 m²	57,20
Surface supérieure à 50 m²	114,30

La TPE est due :

- Par l'exploitant du support
- A défaut par le propriétaire du support
- A défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé

Les redevables seront tenus de déposer, chaque année, une déclaration auprès de la commune, avant le 1er mars de l'année d'imposition, indiquant la nature, le nombre, la localisation, les dimensions et les caractéristiques des dispositifs soumis à la TPE au 1er janvier de l'année considérée. En cas de création ou de suppression de dispositifs en cours d'année, les redevables doivent en informer la commune dans les délais et conditions prévus par les textes en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.23333-17,
Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,
Vu le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L454-77,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
Vu l'avis de la commission Urbanisme, Environnement Travaux et Aménagements Urbains du 2 juin 2026,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPLIQUER** sur le territoire communal de Cavaillon la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) ;
- **RAPPELER** que le tarif maximal de base est revalorisé chaque année selon les modalités règlementaires prévues à cet effet ;
- **FIXER** à compter du 1er janvier 2027, sur la base des tarifs applicables en 2027, les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure suivants :

Enseignes	**€ / m²**
Surface supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² Tarif maximal	0
Surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10
Surface supérieure ou égale à 50 m²	76,30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	**€ / m²**
Surface inférieure ou égale à 50 m²	19,10
Surface supérieure à 50 m²	38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	**€ / m²**
Surface inférieure ou égale à 50 m²	57,20
Surface supérieure à 50 m²	114,30

La première imposition au titre de la TPE portera sur les dispositifs existants au 1er janvier 2027, sur la base des déclarations effectuées avant le 1er mars 2027 ou, à défaut, d'office.

- **MAINTENIR** l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **PORTER** l'exonération totale des enseignes, hors celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m².

Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité avec sept abstentions (Mesdames D. ABRAN, B. AUZANOT, L. LUCY, A. PLAZY-PONTET, Messieurs D. DI MARTINO, JP. PEYRARD et T. TOUACHE).

Ainsi délibéré,

A Cavaillon, le 15 juin 2026

Le Secrétaire,

Frédéric MAUREL

Le Maire,

Gérard DAUDET

Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 0

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.